

**Compte-rendu de séance  
du conseil municipal de PANNES  
Séance du 12/12/2022 à 20 h 30**

Présents : Mrs BRADY Gérald, CLAVEL Gilles, NOEL Jacques, HEMONET Patrick, HUMILIERE Thierry  
Mmes GOLAB Agnès, GROSLIER Alicia

Absents excusés : DASSI Sandrine, SCHMIT Carine, SCHMIT Damien, THIENNEMENT Anthony

Secrétaire de séance : Mme GROSLIER Alicia

Président de séance : Mr BRADY Gérald

**1- Désignation d'un secrétaire de séance**

Alicia GROSLIER est désignée secrétaire de séance

**2- Approbation du Procès-verbal de la séance du 29/09/2022**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2022

**3- DCM 2022-42 : Affouages**

Objet : Programme des coupes 2023

Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal décide le partage en cessions, par les soins de l'ONF, des perches, brins et houppiers de qualité chauffage dans la parcelle n°2 (inscrite à l'état d'assiette 2022).

Fixe le prix unitaire des cessions à 8.50 € H.T./stère.

Voté à l'unanimité

**4- DCM 2022-43 : Convention servitude ENEDIS**

Le Maire informe le conseil municipal qu'Enedis a implanté une ligne souterraine sur la parcelle sis à Pannes section AB n°347.

Conformément à la convention sous seing privé du 29 novembre 2021, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitude sur cette parcelle et tout document y afférent.

**5- DCM 2022-44 : Renouvellement bail terrain communal**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de renouveler le bail communal suivant :

Territoire de BOUILLONVILLE :

Désignation des biens : **Section ZB n° 27 « La Valotte »**

A Mr Jean-Marc ANTOINE domicilié à PANNES pour 5ha 54a 95ca

Le bail est consenti pour une durée de neuf années consécutives de l'année 2022 jusqu'en 2030. Le prix de la location est fixé à 75.62 € l'hectare (tarif pour 2022), révisable à chaque changement de l'indice du blé fermage.

Votes Pour : 5 - Votes Contre : 2

## **6- DCM 2022-45 : Sorties du SDAA 54**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L5211-19, L5211-25-1 qui définissent les modalités d'admission et de retrait des collectivités d'un syndicat,

Vu les statuts du SDAA 54,

Vu la délibération n°023-2022 du SDAA 54 du 07 octobre 2022,

Après avoir pris connaissance des explications fournies par le Maire,

Après en avoir délibéré :

**DECIDE :**

D'accepter les demandes de sorties du SDAA 54 des 3 communes suivantes :  
RAON LES LEAU, PIERRE PERCEE, BIONVILLE

De refuser les demandes de sorties du SDAA 54 des 5 structures suivantes :

Communes de :

FLIREY, SAINT MARCEL, VILLERUPT, BREHAIN LA VILLE,  
et Communauté de Communes TERRE LORRAINE du LONGUYONNAIS

Votes Pour : 4

Votes Contre : 3

## **7- DCM 2022-46 : Convention mission assistance technique eau, voirie et aménagement MMD54**

Le Maire informe le conseil municipal :

VU les articles L3232-1 et R 3232-1 à R 3232-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle du 25 juin 2018 confiant l'exercice des missions d'assistance technique réglementaire dans le domaine de l'eau et son extension aux domaines de l'aménagement et de la voirie à Meurthe-et-Moselle Développement 54 (MMD54) ;

VU l'exposé du Maire (ou du Président) ;

**Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE :**

- de solliciter l'assistance technique de MMD54, dans les domaines suivants :

- Assistance technique réseaux, suivi régulier et travaux s'y rapportant
- Assistance technique traitement, suivi régulier (dont analyses normalisées) et travaux s'y rapportant
- Assistance à la gestion et à l'exploitation de la voirie, et travaux s'y rapportant
- Assistance technique en matière d'aménagement et d'urbanisme

- d'autoriser le Maire à signer avec le Conseil Départemental, la convention « mission d'assistance technique, dans le domaine de l'eau, de la voirie et de l'aménagement » pour une durée de 4 ans et tous les documents y afférant.

- d'approuver le versement de la cotisation annuelle due, dans les conditions prévues à l'article 8 de la convention précitée et détaillées en son annexe 3, au Conseil Départemental.

## **8- DCM 2022-47 : Contrat CNP : assurance risques statutaires**

**Objet** : Contrat d'assurance des risques statutaires à adhésion facultative pour les agents affiliés C.N.R.A.C.L et I.R.C.A.N.T.E.C des collectivités et établissements publics du département de Meurthe et Moselle ayant mandaté le Centre de gestion.

Le Maire rappelle :

Que le Centre de gestion conformément à l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 98 a négocié un contrat groupe afin de couvrir les risques statutaires des employeurs publics.

Que le Centre de Gestion a communiqué à la Collectivité les résultats du marché lancé pour le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 encore en vigueur;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

### **Décide :**

D'accepter la proposition ci-après

Assureur : CNP Assurances - SOFAXIS en qualité de sous-traitant

Durée du contrat : Quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable chaque année, par chacune des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions : Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents non titulaires de droit public affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C

**IRCANTEC** – Formule de garantie choisie :

**Taux : 1,20 % : Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire.**

**Les garanties couvertes par le contrat I.R.C.A.N.T.E.C sont les suivantes :**

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle (uniquement les indemnités journalières)
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire

**Options retenues sur le contrat I.R.C.A.N.T.E.C** dont l'assiette de cotisation est constituée :

- du traitement indiciaire brut
- de la nouvelle bonification indiciaire,

Le conseil municipal retient également les éléments optionnels suivants :

- Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40 % du TBI et NBI
- RIFSEEP

L'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- **décide** d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, dont les dispositions financières restent identiques à la précédente convention,
- **précise** que les crédits sont inscrits au budget,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

## 9- DCM 2022-48 : Décision modificative n°2 – budget communal

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-1 205,00		
615228 (011) : Autres bâtiments	-13 000,00		
61524 (011) : Bois et forêts	12 000,00		
6232 (011) : Fêtes et cérémonies	1 200,00		
637 (011) : Autres impôts,taxes&vers.assimi	1 005,00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

## 10- DCM 2022-49 : Transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Mad et Moselle

### TRANSFERT DE COMPETENCE EAU/ASSAINISSEMENT

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau & assainissement aux Communautés de Communes ;

**VU** l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les compétences ;

**VU** l'article L.5211-17 du CGCT portant sur le transfert de compétences selon le droit commun ;

**Vu** la délibération n° DE-2022-203 portant transfert des compétences eau & assainissement à la Communauté de Communes Mad & Moselle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 notifié par courrier du Président en date du 10/11/2022

- **Considérant** la demande de la Conférence des Maires lors du précédent mandat d'étudier la faisabilité d'une prise de compétence anticipée des compétences eau & assainissement ;

- **Considérant** les résultats de l'étude portant sur la structuration des compétences eau potable et assainissement des eaux usées ;
- **Considérant** les débats au sein des Conférences des Maires du 16 janvier 2021 et 23 juin 2022 ;
- **Considérant** enfin la proposition de la Conférence des Maires du 23 juin 2022 de transférer les compétences eau & assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit une année avant l'échéance obligatoire du 1<sup>er</sup> janvier 2026, afin de ne pas laisser la gestion de ce transfert à la future mandature ;

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide :

- de transférer la compétence « eau, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau & assainissement aux Communautés de Communes » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- de transférer la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau & assainissement aux Communautés de Communes » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Votes Pour : 6 - Abstention : 1

#### **11- DCM 2022-50 : Cession parcelle ZO n°15**

Monsieur le Maire rappelle que suite à la procédure d'incorporation dans le domaine communal et conformément à la délibération n° 2020-46 du 21 septembre 2020 et à l'arrêté n° 2021-9 du 7 juin 2021, la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée ZO n° 15 « Aux Tournières » d'une superficie de 6a 25ca d'une valeur vénale de 1 000 € (mille euros).

Le Maire informe le conseil municipal que Mme CHARDONNET Sophie a proposé, par courrier en date du 3 novembre 2022, d'acquérir cette parcelle au prix de 500 € (cinq cent euros).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver la vente de cette parcelle à Mme CHARDONNET Sylvie au prix de 500 € (cinq cent euros)
- Les frais d'acte et de cession seront à la charge de l'acquéreur
- D'autoriser le maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier

#### **12- DCM 2022-51 : Demande subvention DETR église**

Le conseil municipal, dans sa programmation de travaux 2023, prévoit :

La réparation et remise en état des trois cloches, du beffroi, du système de volée mécanique et des abat-sons de l'église pour un coût total de travaux de 43 887 € HT soit 52 664.40 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- accepte le projet ;
- sollicite une subvention au titre de la DETR

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents

Le Maire,  
Gérald BRADY

La secrétaire de séance,  
Alicia GROSLIER